

**DEUXIEME COMPARUTION DU DR BERNERON DEVANT L'ORDRE DES MEDECINS :  
SUFFIT-IL D'ÊTRE EMPLOYEUR POUR AVOIR GAIN DE CAUSE ?  
APPEL A RASSEMBLEMENT LE 11 MARS 2015**

Le Dr Bernadette BERNERON est à nouveau convoquée le 11 Mars devant la Chambre disciplinaire régionale de l'ordre des médecins de la région Centre. Cette fois ci, elle est l'objet, comme médecin du travail, d'une plainte d'un employeur le laboratoire SELCO-BIO qui récidive, puisque sa première plainte n'avait pas été jugée recevable par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Loir et Cher. Nous avons déjà dénoncé le caractère répétitif de ces plaintes qui démontre un acharnement des employeurs sur ce médecin et leur instrumentalisation du conseil de l'ordre.

Rappelons que le Dr BERNERON vient d'être condamnée à un « avertissement » par la même chambre disciplinaire comme médecin hospitalier. La dite chambre ne brille pas par la qualité de ses attendus ni en matière de procédure ni de motifs de la peine infligée. Cela confirme s'il en était besoin la nature d'exception de ces juridictions aux procédures très particulières qui n'ont que peu de choses à voir avec ce qu'exige le droit, y compris international, de la justice.

Rappelons comme nous l'avons signalé, dans un précédent communiqué, que la même chambre disciplinaire de l'ordre des médecins de la région Centre est précisément celle qui avait déjà condamné le Dr HUEZ, donnant aussi raison à l'entreprise ORYS, laquelle a été condamnée, depuis, par une véritable juridiction, le conseil des prud'hommes, pour harcèlement moral du salarié pour lequel le Dr HUEZ avait rédigé l'écrit qui lui était reproché.

Or cette même chambre vient de condamner le médecin généraliste de la salariée, sujet de l'écrit du Dr BERNERON, et dont le seul tort est d'avoir accompli son devoir de médecin en donnant acte à sa patiente des difficultés qu'elle rencontrait dans son travail.

Il y a donc peu de chance que cette instance disciplinaire se déjuge.

- Même si il sera aisé de démontrer que les reproches de l'employeur SELCO-BIO sont de pure circonstance et d'une peu subtile mauvaise foi.
- Même si les procédures de l'instance sont juridiquement irrégulières.
- Même si la qualité professionnelle et la compétence du Dr BERNERON sont attestées par son statut de spécialiste, par ses propres travaux et par les témoignages de ses consœurs, confrères et collègues.
- Même si les moyens qu'elle a mis en œuvre valident parfaitement l'établissement du lien entre le travail et la santé de la salariée,
- Même si la jurisprudence établie par l'ordre national pour le Dr DELPUECH, que nous avons défendue, s'applique à l'évidence pour le Dr BERNERON

Car, pour avoir gain de cause devant cette juridiction il semble suffire pour le plaignant d'avoir la qualité d'employeur.

**Nous vous appelons une nouvelle fois à vous rassembler pour manifester votre soutien au Dr BERNERON, dans le calme, le Mercredi 11 mars 2015, à partir de 9h30, devant la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la région Centre, 122 rue du Faubourg Saint Jean à Orléans.**

Il faut en finir avec ces parodies de justice et obtenir, enfin, que l'ordre des médecins soit mis dans l'incapacité réglementaire de recevoir des plaintes d'employeurs car ses procédures disciplinaires n'ont :

- ni la légitimité d'apporter leur soutien à des employeurs pathogènes pour les patients dont elles sont censées défendre le droit à la santé,
- ni des procédures pertinentes pour traiter de telles affaires qui relèvent du droit commun,
- ni le pouvoir de prescrire les pratiques des médecins

*Le coordonnateur de la pétition de soutien  
aux trois médecins poursuivis par les employeurs  
devant le Conseil de l'ordre des médecins  
Dr Alain Carré - 0676941605*